

## **VD\_OMNI GE.2023.0070 vom 2. Juni 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0070)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0070 du 2 juin 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0070 del 2 giugno 2023

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Conseil de santé | Requête en récusation et recours contre une décision de levée du secret médical rendue deux ans auparavant. Le recourant demande la récusation de l'ensemble de la CDAP. Un tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête lorsqu'elle celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée. Le recourant ne motive pas clairement sa requête de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer pour quel motif individualisé les juges de la Cour devraient se récuser. Recourant au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale, ce qui présuppose en principe la notification, par son curateur, de tout acte de procédure. Question laissée indécise en l'espèce de savoir si une contestation portant sur la levée du secret médical relève d'un droit strictement personnel au sens de l'art. 19c CC. Faute d'un intérêt actuel à contester la décision de levée du secret médical, le recours doit être déclaré irrecevable. Rappel des conséquences de l'absence de notification d'une décision. Portée de cette irrégularité laissée indécise dans le cas d'espèce. Recours au TF irrecevable: 2C\_429/2023.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Cst., le juge dont la récusation est demandée ne devrait en principe pas participer à la décision à rendre à ce sujet (ATF 122 II 471 consid. 2b p. 476; 114 Ia 278; 105 Ib 301 consid. 1b p. 303). L'art. 11 al. 3 et al. 4 LPA-VD concrétise ce principe en prévoyant que le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres et que le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres. La jurisprudence admet toutefois une exception au principe précité en considérant que, même si cette décision devait incomber, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité, un tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; arrêt TF 6B\_3/2017 du 9 mars 2017, dans lequel le recourant entreprenait de récuser l'ensemble des juges du Tribunal fédéral sur la base d'une prétendue appartenance franc-maçonne; arrêt du 9 octobre 2019 du Tribunal cantonal fribourgeois 502 2019 217). Elle admet en outre que les juridictions cantonales peuvent aussi appliquer cette jurisprudence - développée dans le cadre d'une demande de récusation des juges du Tribunal fédéral - sans tomber dans l'arbitraire, à la condition que le caractère abusif ou manifestement infondé de la demande de récusation ne soit pas admis trop facilement, vu qu'il s'agit d'une exception au principe selon lequel le juge dont la récusation est demandée ne doit pas faire partie de la composition de l'autorité chargée de statuer sur son déport (cf. arrêts TF 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b et 6P.54/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.2). Le Tribunal de céans a ainsi déjà statué sur des demandes requérant sa récusation "en bloc" (cf. l'arrêt de la Cour plénière CP.2006.0001 du

24 octobre 2006 consid. 2b, par rapport à l'alinéa 3 de l'ancien art. 43 LJPA; voir aussi FI.2015.0122 du 13 novembre 2015 consid. 2; GE.2011.0030 du 5 juillet 2011 consid. 2a). Une requête tendant à la récusation "en bloc" des membres d'une autorité appelée à statuer est en principe irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.333 du 18 octobre 2016 et les références citées; voir aussi arrêt TF 6B\_838/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2, rejetant la requête d'emblée dès lors qu'elle était formulée " en bloc "; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2). Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans est habilité à se prononcer sur la requête de récusation formulée à son encontre par le recourant (cf. GE.2019.0243 du 11 mai 2020; GE.2019.0230 du 3 février 2020 consid. 3c). b) Le recourant ne motive pas clairement sa requête de récusation. Son écriture, difficilement compréhensible, dès lors qu'elle se réfère à diverses procédures présentes ou passées concernant le recourant, ne permettent pas de déterminer pour quel motif individualisé les juges de la Cour devraient se récuser dans le cadre de la présente procédure. Manifestement mal fondée, cette requête est irrecevable (TF 6B\_838/2019 précité; ATF 129 III 445).

## **E. 2**

Dans son écriture du 25 mai 2023, le recourant requiert diverses mesures provisionnelles. L'art. 86 LPA-VD prévoit que l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. En l'occurrence, force est de constater que la plupart des mesures requises au titre de mesures provisionnelles se réfèrent à d'autres procédures et excèdent en conséquence l'objet du présent litige. En ce qui concerne le point 5.1.7 de cette requête, qui concerne, du moins en partie, la décision contestée dans le cadre de la présente procédure, la requête tendant à stopper des "délits envers le dossier médical" semble se confondre avec les griefs du recourant au fond. Quoiqu'il en soit, au vu en particulier du sort du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à une telle mesure.

## **E. 3**

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (CDAP GE.2021.0063 du 8 juillet 2021; FI.2020.0036 du 30 avril 2020; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1). La décision du Conseil de santé déliant un médecin du secret professionnel (art. 13 al. 5 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique; LSP; BLV 800.01) n'étant pas susceptible d'être contestée devant une autre autorité, elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP; art. 92 LPA-VD). a) Aux termes de l'art. 12 CC, quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger. Les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils (art. 17 et 398 al. 3 CC; cf. Tribunal fédéral [TF] 2C\_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2; 2C\_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Si elles sont privées de l'exercice des droits civils, mais capables de discernement, elles ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. (art. 19 al. 1 CC). Elles exercent toutefois leurs droits strictement personnels de manière autonome (art. 19c al. 1 CC). Sur le plan procédural, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice (cf. art. 67 al. 1 du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272; cf. é.g. ATF 132 I 1 consid. 3; 98 Ia 324 consid. 3; TF 2C\_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Les personnes privées de l'exercice des droits civils agissent en procédure par l'intermédiaire de leur représentant

légal (art. 67 al. 2 CPC). Les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont dépourvus d'effet (Nicolas Jeandin, in : Bohnet et al. [éds], Commentaire romand du Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 67 CPC). La capacité d'ester en justice est une condition de recevabilité pour les demandes et requêtes (cf. art. 59 al. 1 et al. 2 let. c CPC; Jean-Luc Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.5 ad art. 67 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC). La loi ne dresse pas l'inventaire des droits strictement personnels (Sarah Gros, La capacité de discernement de l'adulte en droit privé, Zurich 2019, n. 67 p. 30). Il s'agit de droits qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain. Ces droits sont inséparables de leur titulaire et se caractérisent par le fait qu'ils n'affectent pas le patrimoine de l'intéressé (ou que de manière indirecte ou accessoire). Ils sont définis comme des droits subjectifs privés qui portent sur des attributs essentiels de la personne, comme les biens de la personnalité ou l'aménagement des relations familiales. Sont notamment visés l'ensemble des droits de la personnalité au sens des art. 28 ss CC (p. ex. la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur), l'exercice des droits fondamentaux liés à la personnalité (p. ex. la liberté religieuse, la liberté personnelle, la liberté d'expression), le droit d'aménager ses relations familiales dans l'ordre juridique (p. ex. se marier, divorcer), le droit de disposer pour cause de mort ou encore le droit de décider l'administration d'un traitement médical (Gros, op. cit., n. 67-68 p. 30 s. et les références). Dans ce cadre, une partie de la doctrine estime que la capacité de représentation du curateur est exclue, à tout le moins en cas de refus explicite de la personne concernée capable de discernement (ibid., n. 65 p. 29 et les références; cf. ég. Message du Conseil fédéral [CF] du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, Protection de l'adulte, FF 2006 6679, ch. 2.2.3 ad art. 394). La jurisprudence considère que la défense d'intérêts pécuniaires n'est pas considérée comme l'exercice d'un droit strictement personnel (cf. TF 2C\_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4; 5A\_101/2014 du 6 mars 2014 consid. 2.1), au contraire du droit de continuer à bénéficier de son autorisation de séjour ou d'établissement (TF 2C\_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2 et les références) ou le droit de recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte (cf. art. 450 al. 2 ch. 1 CC; pour d'autres exemples de la doctrine et de la jurisprudence: Kristina Tenchio, in : Spühler et al. [éds], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 24 ad art. 67 CPC et les références; Martin H. Sterchi, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Tome I, Berne 2012, n. 12 ss ad art. 67 CPC). Les personnes capables de discernement peuvent également accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure (art. 67 al. 3 let. b CPC); ces actes devront néanmoins être ratifiés par le représentant légal (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 67 CPC). Au demeurant, le curateur qui agit au nom d'une personne sous curatelle doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 al. 1 ch. 9 CC). Les règles retenues aux art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC, 67 CPC et 416 al. 1 ch. 9 CC s'appliquent en principe aussi par rapport à la justice administrative (cf. CDAP FI.2020.0036 précité; GE.2018.0246 du 7 février 2019; cf. ég. TF 2C\_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2; 2C\_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Lorsqu'un recourant n'a pas la capacité d'ester en justice, il y a lieu, selon la doctrine, soit de déclarer le recours irrecevable, soit de suspendre l'instruction et d'impardir un délai au

recourant pour se faire représenter en justice. Le Tribunal administratif du canton de Zurich n'entre pas en matière sur le recours, qu'il déclare irrecevable (Martin Bertschi, in : Alain Griffel [éd.], *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich [VRG]*, 3 e éd., Zurich 2014, *Vorbemerkungen zu §§ 21-21a VRG*, n. 7 et les références). b) En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, ce qui présuppose en principe la ratification, par son représentant légal, de tout acte de procédure. Cette ratification a été expressément refusée par la curatrice du recourant. Cela étant, dans la mesure où le litige porte sur une question d'ordre médical concernant le recourant, soit la levée du secret médical, il n'est pas exclu qu'il s'agisse de l'exercice d'un droit strictement personnel au sens de l'art. 19c CC, pour lequel le recourant serait légitimé à procéder seul, à supposer qu'il dispose de la capacité de discernement. Il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question, vu le sort du recours.

#### **E. 4**

Conformément à l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Dans le cas présent, la décision contestée, du 26 octobre 2021, n'a pas été notifiée au recourant. Celui-ci n'en a eu connaissance que le 16 mars 2023. a) Selon un principe général du droit administratif déduit de l'art.

#### **E. 9**

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence de notification ou la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt TF 1D\_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1). Une telle décision ne lie en principe pas les parties dont la protection est toutefois suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité (arrêt TF 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2, publié in SJ 2015 I 293). En l'absence de notification ou en présence d'une notification irrégulière, la décision concernée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires, sous réserve du respect des règles de la bonne foi (arrêts TF 1C\_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.3; C 44/03 du 27 janvier 2004; ATF 122 I 97; Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n. 2.2.8.5 p. 355 et 2.3.4.4 p. 374s. et les références citées; FI.2018.0146 du 11 mars 2019 consid. 2). Ainsi, un recours tardif sera néanmoins jugé recevable, à condition qu'il soit interjeté dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision. En effet, une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit faire preuve de diligence et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 144 II 401, consid. 3.1. et réf. citées; 139 IV 228 consid. 1.3, 129 II 193 consid. 1; 119 IV 330 consid. 1c; arrêt TF 2C\_309/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.1; GE.2021.0198 du 1<sup>er</sup> avril 2022; cf. aussi AC.2020.0140 du 17 août 2021). b) En l'occurrence, la décision contestée n'a pas été notifiée au recourant au moment où elle a été rendue, en octobre 2021. Le recourant a en revanche immédiatement contesté la décision, au moment où il en a eu connaissance, en mars 2023. Conformément à la jurisprudence précitée, cette absence de notification n'est en principe pas opposable au recourant. Les

conséquences de cette irrégularité peuvent toutefois rester indécisées dans le cas présent, au vu du considérant qui suit. 5. Reste à déterminer l'intérêt actuel du recourant à contester la décision attaquée. a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant, en tant que maître du secret, est directement atteint par la décision attaquée et a en principe qualité pour recourir contre la décision de l'autorité de surveillance autorisant la levée du secret médical (CDAP GE.2021.0201 du 27 janvier 2022; GE.2019.0189 du 27 avril 2020 consid. 1a et réf. citées). L'autorité intimée n'a pas été en mesure de préciser à quel moment les renseignements médicaux requis par la Justice de Paix et faisant l'objet de la demande de levée du secret médical ont effectivement été transmis à cette autorité. Quoiqu'il en soit, la mesure de curatelle prise en janvier 2023 permet de conclure que ces informations ont bien été transmises avant cette date. En conséquence, il n'est plus possible de faire obstacle à la révélation des faits concernant la santé du recourant. Les conditions pour renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont en l'occurrence pas remplies. En effet, si une demande de levée du secret médical devait être à nouveau formulée, l'autorité intimée pourrait, sauf urgence, recueillir l'avis du recourant avant de rendre sa décision; sauf levée de l'effet suspensif, la révélation auprès de tiers ne pourrait alors intervenir qu'après l'échéance du délai de recours rendant ainsi possible un contrôle judiciaire de la décision alors qu'elle conserve encore une actualité. Faute d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée, le recours doit être déclaré irrecevable. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que la requête de récusation et le recours doivent être déclarés irrecevables. Compte tenu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.